

Jugement
Commercial

N° 079/2025
du 22/04/2025

CONTENTIEUX

DEMANDEUR

La Société Skytrans Niger
(Me Moustapha Amidou
Nebié)

DEFENDEUR

Abdou Idrissa;

PRESENTS :

PRESIDENT

Souley Moussa

JUGES CONSULAIRES

Ibbah Ahmed Ibrahim ;
Seybou Soumaila;

GREFFIERE

Me Daouda Hadiza

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 08 Avril
2025

Le Tribunal en son audience du Quatre Février deux mil vingt et Cinq en laquelle siégeaient M. SOULEY MOUSSA, président, Mr. Ibbah Ahmed Ibrahim et Seybou Soumaila, juges consulaires avec voies délibératives avec l'assistance de Maître Daouda Hadiza, greffier dudit tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

La Société Skytrans Niger Sarlu: sis au quartier Plateau Pl 52, BP : 13410 Niamey, RCCM-NI-NIA-2015-B-1502, NIF : 20639/S, représentée par son représentant légal Monsieur Issoufou Moussa, assistée de Maître Moustapha Amidou Nebié.

Demanderesse, d'une part ;

Et

Monsieur Abdou Idrissa : de nationalité nigérienne, transporteur, né le 04/03/1967 à Dosso demeurant à Niamey TEL : 96.54.87.91.

Défendeur, d'autre part ;

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux.

Le Tribunal

Attendu que par exploit en date du dix-neuf février deux mille vingt-cinq de Maître Digagi Mamadou Mariama, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, la société Skytrans Niger SARLU a assigné le nommé Abdou Idrissa devant le tribunal de céans ;

Attendu que la requérante expose que le tribunal d'arrondissement communal Niamey I a rendu le jugement n° 56 du 15 octobre 2024 par défaut à son égard ; Qu'elle a formé opposition contre ledit jugement le 12 décembre 2024 ; Que malgré l'opposition Abdou Idrissa lui a servi un commandement de payer en exécution du même jugement ; Qu'elle assimile cet acte en un abus de droit lui ouvrant droit à réparation ;

Attendu qu'elle demande au tribunal que le commandement de payer à elle servi l'a été de manière malicieuse, vexatoire, dilatoire et non fondée sur un motif sérieux et de condamner le requis au paiement de des sommes respectives de six millions (6.000.000) F CFA de dommages et intérêts et un million cinq cent mille (1.500.000) F CFA de frais irrépétibles ;

Attendu que, pour sa part, Abdou Idrissa soutient le contraire puisque le jugement dont il a entamé l'exécution est assorti de l'exécution provisoire ; Qu'il plaide, par contre, que c'est sa contradictrice qui commet un abus de droit ; Qu'il sollicite sa condamnation au paiement de des sommes respectives de six millions (6.000.000) F CFA de dommages et intérêts et un million cinq cent mille (1.500.000) F CFA de frais irrépétibles ;

Attendu, cependant, que les parties querellent la validité du commandement de payer servi par le requérant en exécution du jugement n° 56 rendu par le 15 octobre 2024 par le tribunal d'arrondissement communal Niamey I ; Que cette question s'analyse en une difficulté d'exécution des décisions de justice régie tant par l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AU/PSR/VE) que par le code de procédure civile ;

Attendu qu'à cet effet l'article 49 de l'AU/PSR/VE donne latitude au président de la juridiction ayant rendu toute décision de statuer sur tout litige ou tout demande relative à une mesure d'exécution forcée ; Qu'en droit interne l'article 419 du code de procédure civile donne compétence au juge du lieu de connaître des difficultés qui s'élèvent en cours de l'exécution des décisions de justice ; Que l'article 430 suivant prévoit que le président du tribunal de grande instance connaît de toute difficulté en liant avec l'exécution des décisions de justice et autres titres exécutoires ; Que ces difficultés sont traitées en la forme des référés ; Que la compétence du juge de fond n'est pas établie en l'espèce ; Qu'il convient de renvoyer la cause et les parties devant le juge de l'exécution ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort ;

- ✓ Se déclare d'office incomptent, et ;
- ✓ Renvoie la cause et les parties devant le juge de l'exécution ;

Avise les parties qu'elles disposent du délai de huit (08) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.

Ont signé :

Le président

La Greffière

